

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé de motifs et projet de loi modifiant la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets
(LGD)**

et

**Projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 3'300'000.- destiné à
financer les subventions aux installations, dues en application de la Loi sur la gestion des déchets
du 5 septembre 2006**

et

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Yves Ravenel et consorts « Pour
prolonger de deux ans le délai pour l'octroi de la participation financière de l'Etat pour les
installations de compostage et de méthanisation de déchets et pour les centres de collecte des
déchets valorisables » (14_MOT_058)**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 21 avril 2016, de 14h30 à 16h30, à la salle de conférences 403 du DTE, Place du Château 1, à Lausanne.

Elle était composée de Madame Carole Schelker, de Messieurs Jérôme Christen, Philippe Cornamusaz, Olivier Kernen, Jean-Yves Pidoux, Yves Ravenel et Vincent Keller confirmé dans son rôle de président-rapporteur.

Participaient également à la séance, Madame Jacqueline de Quattro (cheffe du DTE), Messieurs Cornelis Neet (chef de la DGE), Etienne Ruegg (ingénieur DGE, Division GEODE).

Madame Sophie Métraux (SGC) a tenu les notes de séance.

2. POSITION DE LA MINORITÉ

Il peut paraître surprenant de se retrouver avec un rapport de minorité sur un objet qui a été adopté à l'unanimité. Une explication s'impose.

Ce rapport porte sur le délai fixé pour l'obtention d'un subventionnement des installations de compostage et de méthanisation des déchets ainsi que des centres de collecte des déchets valorisables. Il n'y a pas eu d'amendement formellement déposé, mais l'idée d'un délai étendu a été discutée comme en atteste le rapport de majorité :

S'agissant du délai, un commissaire propose de reporter celui-ci à 2018, soit 2 ans au-delà de celui proposé par le Député Ravenel dans sa motion et inscrit dans le projet de loi qui vous est proposé par le Conseil d'Etat.

Compte tenu des problèmes liés à la LAT, des changements d'affectation, des échanges de surfaces et du fait que la liste des projets existe en annexe de l'EMPD, il estime qu'il est possible de reporter le

délai à 2018 sans coût supplémentaire. Il lui est argué qu'il n'est pas impossible que la liste s'allonge et donc que le coût augmente

(...)

La commission ne suit pas le commissaire dans sa volonté de prolonger à 2018 la fin du délai des subventionnements tout en étant sensible à ses arguments.

Compte tenu du risque évoqué ci-dessus de voir la facture augmenter dès lors que le délai en question serait prolongé de deux ans supplémentaires, le soussigné a souhaité trouver une solution permettant de prolonger ce délai tout en le limitant aux projets listés dans l'EMPD.

Dès lors, toutefois que le dépôt d'un amendement formalisant cette proposition nécessitait les conseils d'un juriste pour être certain de sa légalité et que les commissaires présents ne voulaient pas fixer une 2^{ème} séance pour traiter d'un tel amendement, il a été suggéré au commissaire soussigné de faire sa proposition au travers d'un rapport de minorité.

Il s'en est suivi plusieurs échanges avec le Service juridique et législatif (SJL) laborieux et étalés dans le temps, parfois à la limite du surréalisme, avec des absences de réponses claires liées à la crainte de la part de celui-ci de porter une appréciation qui pourrait éventuellement être considérée comme politique. Cette situation soulève la question de savoir si les députés, pour pouvoir exercer correctement leur travail, ne devraient pas disposer de leur propre service juridique.

Toutefois, si le SJL ne pouvait pas répondre, le rapporteur de minorité a fini par obtenir des réponses un peu plus claires de la DGE sur un certain nombre d'interrogations. Cet échange a permis d'aboutir à la proposition qui figure à la fin de ce rapport.

Il apparaît – sans que cela soit certain, faute de réponse juridique claire - qu'il n'est pas possible de limiter l'application de l'art. 37 à l'établissement d'une liste de projets annoncés dès lors que la liste qui y figure, selon la DGE, n'a pas qu'un caractère indicatif. En conclusion, faute de solution juridiquement acceptable pour lier cette aide à la liste des projets annoncés, seule une prolongation du délai semble possible.

Dans un échange de courriel, la DGE relève à juste titre que des communes ayant annoncé un projet en été 2015 ne le réaliseront sans doute pas, quel que soit le délai retenu pour l'octroi de subventions.

Cela signifie donc que les subventions prévues par l'EMPD et finalement non dépensées pourraient compenser celles accordées à des communes qui n'ont pas annoncé de projet jusqu'ici, mais qui serait susceptibles d'obtenir un permis de construire dans le délai imparti. Par conséquent, la minorité vous propose d'adopter l'amendement suivant à l'art. 37 al. 2 du projet de loi modifiant la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) :

Art. 37 al. 2

² Pour les ouvrages mentionnés aux lettres b et c, le délai pour l'octroi de la participation de l'Etat est fixé au 31 décembre ~~2016~~ 2020.

Vevey, le 13 juin 2016.

*Le rapporteur :
(Signé) Jérôme Christen*